



Traité Ketouvat

Michna 2 - Chapitre 4

הַמֵּאֲרֵס אֶת בִּתּוֹ, וַיִּגְרָשָׁהּ {ו}, אֶרְסָהּ וְנִתְאַרְמְלָהּ, כְּתֻבָּתָהּ שְׁלֹו.
הַשִּׁיאָהּ וַיִּגְרָשָׁהּ, הַשִּׁיאָהּ וְנִתְאַרְמְלָהּ, כְּתֻבָּתָהּ שְׁלָהּ. רַבִּי יְהוּדָה
אוֹמֵר, הָרֵאשׁוֹנָה שֶׁל אָב. אָמְרוּ לוֹ, מִשֶּׁהַשִּׁיאָהּ, אֵין לְאָבִיהָ רְשׁוֹת
בָּהּ:

Quelqu'un a fiancé sa fille (mineure), et elle a été divorcée, puis il l'a fiancée à un autre dont elle est devenue veuve ; les douaires appartiennent alors au père. S'il l'a mariée à quelqu'un qui a divorcé avec elle, puis il l'a mariée à un autre dont elle est devenue veuve, les douaires appartiennent à celle-ci. Rabbi Yehouda dit que le premier douaire appartient au père. Mais les autres Sages lui dirent : après le mariage, le père n'a plus aucun droit sur elle.



Questions au Rav Dayan (tome 6)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions